

MISE EN PLACE DES PIAL, MUTUALISATION ACCRUE DES ACCOMPAGNEMENTS...

Union
Solidaires

éducation
Sud 84



LOI BLANQUER, LES AESH NON PLUS N'ONT PAS CONFIANCE !

Sud éducation 84 soutient pleinement les AESH qui se mobilisent depuis plusieurs mois et propose l'organisation d'une :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES AESH ET PAS QUE !

LE MERCREDI 3 JUILLET DE 14H30 À 17H00

À LA BOURSE DU TRAVAIL DE CARPENTRAS (33 RUE DE MONT PIÉTÉ)

POUR DÉCIDER COLLECTIVEMENT DES ACTIONS À MENER

POUR AMPLIFIER LE RAPPORT DE FORCE

Propositions de discussions :

- bilan des différentes actions menées au cours de l'année 2018-2019.
- état des renouvellements de contrats,
- lecture des contrats,
- mise en place des PIAL dans le 84,
- demande d'audience au DASEN

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 🌐 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)

COMMUNIQUÉ DE JUIN 2019

Union de
Solidaires

éducation
Sud 84

NOUVELLES CIRCULAIRES SUR L'ÉCOLE INCLUSIVE ET LES AESH :

TOUJOURS PAS DE SORTIE DE LA PRÉCARITÉ !

Deux nouvelles circulaires concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap et en particulier les conditions de travail de leurs accompagnant-e-s (les AESH) ont été publiées le 5 juin dernier : elles sont largement en deçà des attentes des personnels.

QUELQUES AVANCÉES OBTENUES GRÂCE À LA LUTTE SYNDICALE

Le ministère s'est décidé à reconnaître le travail invisible des AESH : préparation, concertations, réunions, formations. Ils et elles seront habilité-es à communiquer avec les responsables légaux des élèves. Les contrats de trois ans, qui existaient déjà dans la loi, seront généralisés. La portabilité du CDI est réaffirmée. Pour l'instant, il n'est plus question du « double employeur » qui aurait détérioré les conditions de travail des AESH.

LA LUTTE CONTINUE : TOUJOURS PAS DE VÉRITABLE STATUT POUR LES AESH

Le recrutement en CDD 6 ans avant d'obtenir un CDI est toujours la règle, sans prendre en considération les années de CUI, alors que la loi permettrait un recrutement direct en CDI. En effet la loi Le Pors prévoit pourtant le recrutement en CDI pour pourvoir des emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires.

Aucune amélioration en termes de formation : pas de formation initiale avant la prise de poste, toujours les mêmes 60h d'« daptation à l'emploi », pas de cadre réglementaire sur le contenu de la formation continue.

Aucune revalorisation des salaires, la grille indiciaire reste plafonnée à un taux ridiculement bas.

Sud éducation 84 revendique la titularisation des AESH, la reconnaissance de leur rôle éducatif, avec une véritable formation et une revalorisation du SMIC à 1700 euros.

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 🌐 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)

NON À LA LOI BLANQUER : AGGRAVATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES AESH

L'organisation en PIALs (pôle inclusif d'accompagnement localisé) accentuera la mutualisation à outrance, et multipliera les lieux de travail, notamment sur les PIALs interdegré. Les élèves seront accompagné-es par plusieurs AESH. Les emplois du temps seront susceptibles de changer à tout moment. La relation hiérarchique à l'autorité administrative est renforcée. Outre l'IEN ou le/la chef-fe d'établissement, des niveaux intermédiaires de hiérarchie sont créés : directeur/trice d'école, chargé-e de mission, AESH référent-e.

Les contrats de travail posant une plage de 41 (voire 45) semaines travaillées a pour objectif d'imposer des formations durant les congés scolaires.

Sud éducation 84 revendique qu'un-e AESH ne suive pas plus de deux élèves simultanément, l'abandon de l'annualisation du temps de travail, et le maintien de la formation sur le temps de travail.

QUEL AVENIR POUR L'ÉCOLE INCLUSIVE ?

Malgré la communication à grands frais du ministère, les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap vont se dégrader. Les élèves en situation de handicap sont noyé-e-s dans l'ensemble des élèves à « besoins éducatifs particuliers », alors que la loi de 2005 leur garantissait une reconnaissance particulière. La circulaire sur l'école inclusive ne fait plus aucune mention de l'enseignement spécialisé (coordonateurs/trices ULIS, RASED), ni des dispositifs (ULIS) et des instituts spécialisés (IME, ITEP). Cette réforme comptable ne peut que peser sur les conditions de travail des personnels, et d'études des élèves.

Sud éducation 84 revendique la titularisation des tou-te-s les AESH et la consolidation de l'enseignement spécialisé pour garantir aux élèves en situation de handicap une réelle égalité des chances.

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 🌐 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)

NOUVELLE CIRCULAIRE AESH DU 5 JUIN 2019 :

Union
Solidaires

éducation
Sud 84

COMMENT FAIRE SEMBLANT D'AVANCER TOUT EN RECVLANT : NOTRE ANALYSE EN DETAIL

Suite aux annonces du ministère après la pseudo-concertation nationale sur l'école inclusive, la nouvelle [circulaire n°2019-090 du 5/06/2019 « Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap »](#) a été publiée dans le Bulletin Officiel de l'éducation nationale le 6 juin 2019.

Présentée comme une grande avancée, elle ne modifie pourtant qu'à la marge les conditions d'emploi des AESH, assumant une précarité structurelle, renforcée par le développement des PIAL à la rentrée 2019.

Ce texte se substitue à la circulaire n°2014-083 du 8/07/2014 et au 5.1 et 6.1 de la circulaire n°2017-084 du 3-5-2017.

QUE DIT LA CIRCULAIRE ?

« Renforcer l'appartenance des AESH à la communauté éducative » (1.)

La circulaire annonce que les AESH doivent disposer d'un NUMEN, d'une adresse de messagerie académique ainsi que d'un interlocuteur RH dédié. Une adresse mail et un numéro d'identification sont avant tout des outils que se donne l'administration à mieux suivre les AESH. Au passage on peut signaler qu'il ne faut pas oublier que tout ce qui est écrit par un personnel sur sa messagerie académique peut être lu par l'administration et que cette boîte mail est donc aussi un potentiel outil de flitage. De toute façon ce ne sont pas des instruments de gestion du personnel qui permettront une reconnaissance de l'appartenance à part entière des AESH à la communauté éducative et à l'équipe pédagogique d'une école.

De même, il est écrit que les AESH doivent avoir accès aux documents utiles à l'accompagnement des élèves concerné-e-s et que des rencontres doivent être organisées avec l'équipe éducative, l'élève et sa famille avant le démarrage effectif de l'accompagnement. Là encore nous répétons qu'une reconnaissance passe au minimum par un salaire décent et par un statut permettant de traiter à pied d'égalité avec les enseignant-e-s et d'être associé-e-s aux décisions de l'équipe pédagogique.

Les conditions de recrutement (2.1) : elles restent les mêmes, à savoir être titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne, ou avoir exercé 9 mois en contrat d'insertion, ou avoir un diplôme de niveau 4 (bac ou équivalent).

Durée des contrats (2.2) : comme annoncé, ce sera toujours 6 ans de CDD mais en 2x3 ans au lieu de 6x1 an.

Accès au CDI (2.3) : les conditions de passage en CDI sont précisées : avoir 6 ans d'exercice sur les mêmes fonctions en CDD, à temps complet, partiel ou incomplet ; pas de nécessité d'être titulaire du DEAES ; le refus de renouveler le contrat en CDI doit être motivé par l'intérêt du service. Attention, il n'est plus fait mention du maintien de la quotité horaire lors de la CDisation. Les années travaillées en CUI restent exclues du calcul des six ans.

Sud éducation 84 revendique la titularisation des tou-te-s les précaires de l'éducation, quelque soit le type de contrat, sans conditions de concours, de nationalité, de formation ou de diplôme.

Période d'essai (2.5) : la circulaire préconise une période d'essai d'au moins deux mois lors d'un premier contrat mais précise qu'elle n'est pas obligatoire. Il est rappelé qu'en cas de renouvellement aucune période d'essai ne peut être prévue.

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 📍 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)

Rémunération (2.6) : AUCUNE augmentation de salaire n'est prévue (l'indice plancher reste l'IM 325) ! La grille salariale est légèrement modifiée (quelques euros). Le réexamen de l'indice de rémunération est laissé à l'appréciation des académies, ce qui va engendrer des différences de salaires d'une académie à l'autre.

Sud éducation 84 revendique une hausse de salaire et s'associe aux AESH mobilisé-e-s pour demander un salaire à 1700€ net pour un temps plein et un avancement à l'ancienneté tenant compte de toutes les années déjà effectuées quelque soit le type de contrat ainsi que l'attribution de la prime REP.

Entretien professionnel (2.7) : un entretien professionnel est mené au moins tous les 3 ans. La circulaire rappelle qu'il doit être mené par les supérieur-e-s hiérarchiques uniquement (chef-fe-s d'établissements dans le 2nd degré, IEN dans le 1^{er} degré...) mais précise que celui/celle-ci peut s'informer auprès des enseignant-e-s « sur la manière de se servir » ! Cela constitue une grave subordination des AESH aux autres personnels de l'éducation nationale.

→ [Lire notre fiche sur l'entretien professionnel](#)

Sud éducation 84 revendique la fin de toute évaluation hiérarchique.

Membre de la communauté éducative (3.) : ce paragraphe revient sur la place des AESH dans les écoles et établissements scolaires et précise que les AESH doivent être invité-es lors des rencontres entre les enseignant-es et la famille de l'élève accompagné-e, lors des réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de la scolarisation (la notion de « membre de droit » ne figure pas dans la présente circulaire mais cela reste inscrit dans le code de l'éducation). Le texte précise que les directeurs/trices et les chef-fes d'établissement doivent veiller à ce que les AESH aient accès aux salles des prof-es dans les collèges et lycées ou salles des maîtres-ses/des adultes dans les écoles ainsi qu'aux « outils nécessaires à l'exercice de leurs missions ». L'effort est louable mais son application pourra parfois nécessiter de brandir ce texte pour, par exemple, obtenir le droit d'avoir un compte photocopies ou un casier pour ranger ses affaires au même titre que les enseignant-e-s.

Fonctions exercées (3.1) : il est précisé que les missions ne peuvent être autres que celles définies dans la [circulaire n°2017-084 du 3/05/2017](#). Donc, pas de travail administratif, pas d'accompagnement d'élèves sans notification, etc. comme cela est trop souvent le cas.

→ [Lire notre fiche sur le travail administratif](#)

Dans ce même 3.1 il est dit que l'AESH « peut participer [...] aux dispositifs École ouverte & stages de réussite, dès lors que l'élève qu'il accompagne est concerné [...] ». Aucune obligation donc ! Et rappelons que ces dispositifs ont lieu hors temps scolaire et qu'ils sont rémunérés pour les enseignant-e-s.

Toujours dans le 3.1, il est question des AESH référent-e-s, dispositif existant déjà dans l'Académie de Paris (AESH tutrices/tuteurs). Leur mission consiste à « apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire ». En réalité, elles et ils servent de caution au rectorat lorsque des conflits opposent les collègues aux services du rectorat.

Lieux d'exercice (3.2) : c'est dans cette partie que sont introduits les Pôles Inclusifs pour l'Accompagnement Localisé. Le lieu d'affectation, précisé dans le contrat, peut relever ou non d'un PIAL. Dans ce cas, la zone d'intervention est celle du PIAL, les temps de déplacement sont compris dans le temps de travail et l'emploi du temps est défini par le responsable du PIAL (IEN ou chef-fe d'établissement).

En cas d'affectation en dehors d'un PIAL, le/les lieux d'affectation doivent figurer sur le contrat. Il est précisé que le périmètre d'intervention doit se situer à une distance raisonnable du domicile de l'AESH. Rien n'est dit sur les temps de déplacement en cas d'affectation multiple.

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 📍 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)

Dans le 3.1, il est écrit qu'au moment de l'affectation « il est tenu compte de leurs compétences, de leurs parcours, de leurs souhaits et de leurs préférences (géographique / 1^{er} ou 2nd degré) ».

Concernant les PIAL, Sud éducation 84 rappelle son opposition à ce dispositif qui ne vise qu'à économiser des moyens, au mépris des élèves accompagné-e-s (qui verront leurs heures diminuer, de fait) et des personnels AESH qui vont voir leurs conditions de travail se dégrader (multiplication des lieux de travail, des interlocuteurs/trices et du nombre d'élèves accompagné-e-s, changements d'affectations en cours d'année).

La [circulaire de rentrée sur l'école inclusive](#) et le Vademecum qui y est joint apportent quelques précisions sur les PIAL.

Sud éducation 84 s'associe aux revendications des AESH mobilisé-e-s : la suppression des mentions « individuelle » et « mutualisée », pas plus de deux élèves en accompagnement (respect des notifications horaires de la MDPH), pas d'affectation sur plus de deux écoles ou établissements, et pas plus de deux accompagnant-e-s pour un-e même élève ; pour les AESH-CO une affectation sur une seule ULIS.

Temps et quotité de service (3.4) : le temps plein reste à 1607 heures annuelles, mais les heures se répartissent désormais sur 41 semaines (dans certains cas le nombre de semaines peut monter à 45). Le temps scolaire n'étant que de 36 semaines, ces semaines en plus permettrait d'après le texte de tenir compte de notre temps de travail invisible tout au long de l'année (réunions hors temps de service, temps de préparation, etc.). Il est précisé que « le temps de service hebdomadaire d'accompagnement des élèves sert de référence pour la détermination du temps de service ». Il n'est donc pas prévu dans le temps de travail hebdomadaire des heures pour la préparation et la concertation. Ce temps seraient donc rattrapés en fin d'année sur les 37, 38, 39, 40 et 41^{ème} semaines.

Cette version choisie par le ministère pour répondre aux revendications de prise en compte du temps de travail invisible ne nous satisfait pas et représente un danger : en effet, dans le 4. de cette même circulaire, il est précisé que les temps de formation continue sont pris en dehors du temps d'accompagnement.

Sud éducation 84 revendique une baisse du temps de travail et s'associe aux revendications des AESH mobilisé-e-s d'un temps plein à 28h hebdomadaires dont 24h maximum d'accompagnement auprès des élèves, le reste des heures étant dédiées aux réunions, à la concertation, à la préparation et à la formation.

Absence et congé (3.5) : il y est fait mention des jours de fractionnement mais la circulaire précise qu'ils ne sont pas de droit et restent donc soumis à autorisation.

→ [Lire notre fiche sur les jours de fractionnement](#)

Le droit à la formation (4.) : une formation de 60h d'adaptation à l'emploi est prévue, « si possible avant la prise de poste » et « comprise dans leur temps de travail ». Le développement d'une offre de formation continue est demandé aux académies.

Sud éducation revendique une réelle formation, initiale et continue, sur temps de travail effectif et rémunérée. Nous soutenons la revendication des AESH mobilisé-e-s d'une formation initiale rémunérée ayant lieu avant la prise de poste.

Ces pseudos-avancées ne font que renforcer la précarité, c'est pourquoi Sud éducation 84 soutient pleinement les AESH qui se mobilisent depuis plusieurs mois.

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 📍 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)

AESH (CDD – CDI – CUI) FIN D'ANNÉE SCOLAIRE :

Union
syndicale
Solidaires

éducation
Sud 84

IL N'Y A PLUS D'ÉLÈVES, QU'EST-CE QUE JE FAIS ?

Le temps de travail des AESH est en général réparti sur 39 semaines, or la période scolaire s'étale sur 36 semaines.

Dans la plupart des écoles et établissements, le/la directeur-trice d'école ou le/la chef-fe d'établissement (sous couvert du rectorat) demande aux AESH de venir alors qu'il n'y a plus d'élèves pour effectuer des tâches administratives (rangement de dossiers, aide au CDI, inscription des nouveaux-elles élèves, etc.).

**PEUT-ON
M'OBLIGER À FAIRE
DU TRAVAIL
ADMINISTRATIF ?**

**NON !
NOS MISSIONS
SONT RÉGIES PAR
NOTRE CONTRAT
DE TRAVAIL**

Cela ne peut absolument pas avoir de caractère obligatoire. Les missions et activités des AESH sont spécifiées dans **la circulaire n° 2017-084 du 3 juin 2017** : « Ces personnels se voient confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap [...] 2.1 Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne
2.1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort ; 2.1.2 Aider aux actes essentiels de la vie ; 2.1.3 Favoriser la mobilité
2.2 Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)
2.3 Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle ».

Un-e chef-fe d'établissement ou un-e directeur-trice d'école ne peut donc pas nous obliger à accomplir d'autres missions et vous pouvez refuser en vous appuyant sur les textes.

Le manque criant de moyens administratifs dans les écoles et établissements ne doit pas incomber aux AESH. **Nous ne sommes pas une main d'œuvre employable et corvéable à volonté en fonction des besoins.** Cette situation est une résultante des conditions de précarité dans lesquelles sont maintenu-es les AESH et cela en dit long sur la manière dont est traitée la question du handicap à l'école.

On vous dit que vous devez des heures ? **Quid du travail invisible des AESH qui n'est pas pris en compte** (préparation, auto-formation, temps d'échanges informels avec les équipes éducatives...) ? **Quid des heures de réunion et de formations effectuées en-dehors du temps de travail** (formation DAFOR, ESS, conseils de classe, réunions d'équipe...) ?

**VOUS POUVEZ
REFUSER.
EN CAS DE
PRESSIONS,
CONTACTEZ-
NOUS POUR QUE
NOUS
INTERVENIONS !**

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 🌐 [sudeducation84](https://www.sudeducation84.org)

AED, AP ET AESH : SURVEILLANCE ET GRÈVE DES EXAMENS, COMMENT ÇA SE PASSE ?

Face à l'appel à la grève des examens contre la loi Blanquer et la catastrophe de ParcoursSup, le ministère panique et tente par tous les moyens de d'anticiper le remplacement des éventuel-les grévistes.

Dans plusieurs établissements des ordres de mission ont été donnés aux Assistant-es d'éducation et aux AESH afin de leur faire surveiller les épreuves du baccalauréat ou du DNB.

Voici quelques rappels :

EN TEMPS NORMAL

Pendant que se déroulent les examens nationaux il peut être demandé aux **AED et AP** de :

- préparer les salles
- surveiller les couloirs
- aider à des tâches de secrétariat

Les **AESH** sont missionné-es pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap qui passent les épreuves et ont droit à une aide humaine.

ET LA SURVEILLANCE DES ÉPREUVES ?

Cela ne relève normalement pas des missions des AED ou des AESH. La seule condition à ce que celui puisse se faire est qu'il y ait **un ordre de mission écrit et que cela se fasse sur les heures de travail mentionnées dans votre contrat.**

(Circulaire n° 2012-059 du 3-4-2012 relative au Baccalauréat)

⚠ **Si on vous demande de travailler en plus de vos heures vous êtes en droit de refuser.** Si vous acceptez vous devez être rémunéré en plus pour cela. Nous ne pouvons que vous déconseiller de faire ça, notamment en fin d'année, car **le paiement de ces heures supplémentaires relève ensuite du parcours du combattant.**

DROIT DE GRÈVE

Comme tout agent de l'éducation nationale vous avez **le droit de faire grève** et êtes couvert-es par les préavis de grève déposés par Sud éducation :

- vous pouvez alors être décompté-es d'1/30^{ème} de votre salaire par jour de grève (si vous faites grève un lundi et un jeudi et que vous ne travaillez pas le mardi et le mercredi, ces deux jours peuvent également vous être retirés, mais ce n'est pas automatiquement le cas).
- vous n'êtes pas tenu-es de prévenir à l'avance votre établissement, c'est au/à la chef-fe de service de vérifier qui est là et qui ne l'est pas le jour J.

Sud éducation 84 26, rue grande fusterie – 84000 Avignon

☎ 06 76 89 00 49 ✉ syndicat@sudeducation84.org 🖱 sudeducation84.org 📍 [sudeducation84](https://www.facebook.com/sudeducation84)